

**Statuts**  
**Initiative pour le développement de l'expertise française à l'international et en Europe**  
**(IDEFIE)**

Article 1. Constitution.

Il est créé entre les membres fondateurs et les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : **Initiative pour le Développement de l'Expertise Française à l'International et en Europe (IDEFIE)**.

Article 2. Objet.

Cette association a pour but général de développer et de promouvoir l'expertise française et francophone à l'international, et notamment :

- de contribuer à la réflexion des pouvoirs publics et des organismes compétents sur la mobilisation de l'expertise de culture française à l'international et sur la stratégie à mettre en œuvre en la matière ;
- de mettre en réseau et de faciliter la mobilisation des experts pour mieux répondre aux besoins des acteurs de la coopération internationale ;
- de promouvoir auprès des organisations internationales, des administrations et des entreprises privées la valorisation de l'expérience acquise par les experts de culture française et francophone dans des missions de coopération internationale ;
- de mettre ainsi l'accent, s'agissant de l'expertise francophone, vers l'expertise des pays du Sud et des pays en transition afin de répondre aux grands enjeux internationaux et particulièrement aux objectifs de développement durable ;
- et d'accomplir toutes autres actions de nature à faciliter le développement de l'expertise française à l'étranger, en lien avec l'expertise francophone.

Article 3. Siège social.

Le siège social est fixé Paris. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4. Composition.

L'association se compose de :

- a) membres fondateurs ;
- b) membres adhérents ;
- c) membres d'honneur.

Les membres fondateurs sont des personnes physiques. Leur nombre est au plus de quarante. Les membres fondateurs peuvent, à la majorité simple, coopter comme membres fondateurs un ou plusieurs membres de l'association.

Sont déclarés membres d'honneur les personnes physiques ayant rendu des services éminents à l'association. Ils sont désignés par le conseil d'administration dans des conditions prévues par le règlement intérieur.

#### Article 5. Admission.

Pour appartenir à l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

#### Article 6. Les membres.

Sont membres actifs les personnes physiques ou morales qui s'acquittent annuellement d'une cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration ou d'une contribution réputée équivalente.

#### Article 7. Radiation.

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès (ou la disparition pour les personnes morales) ;
- c) le défaut de paiement de la cotisation, dans les conditions définies par le conseil d'administration à défaut de règlement intérieur ;
- d) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, après audition par le bureau de l'intéressé qui aura été invité par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 8. Ressources.

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) les cotisations et les contributions ;
- 2) les subventions de l'Etat, des collectivités locales et de leurs groupements, des établissements publics et d'autres institutions publiques ou privées ;
- 3) les participations des adhérents aux frais de fonctionnement ;
- 4) les dons manuels ;
- 5) le produit de la vente de biens et services fournis par l'association ;
- 6) le produit de ses placements mobiliers ou immobiliers ;
- 7) toute autre ressource licite.

#### Article 9. Conseil d'administration.

L'association est dirigée par un conseil d'administration de trente membres au plus.

Les membres du conseil d'administration sont des personnes physiques.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour moitié par les membres fondateurs et pour moitié par l'assemblée générale.

Le mandat de ses membres est de trois ans. Sur proposition du conseil d'administration statuant à la majorité qualifiée, l'assemblée générale peut mettre fin à tout moment au mandat de l'un ou de plusieurs membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres à la majorité des deux tiers au premier tour de scrutin ou à la majorité simple lors du second tour, pour une durée de cinq ans, un bureau composé de :

- 1) un président ;
- 2) un secrétaire général ;
- 3) un trésorier ;
- 4) un curateur ;
- 5) d'autres membres désignés par le conseil d'administration.

Le nombre des membres du bureau ne peut être supérieur à huit.

Le conseil d'administration peut décider de fusionner deux ou plusieurs des fonctions ci-dessus évoquées ou de créer de nouvelles fonctions au sein du bureau.

Le président du conseil d'administration est président de l'association.

#### Article 10. Réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire par le conseil.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est majeur et ne dispose de ses droits civiques et politiques.

#### Article 11. Conseil d'orientation.

Sur décision du conseil d'administration, un conseil d'orientation peut être créé.

Les membres du bureau assistent de droit aux réunions du conseil d'orientation.

Le conseil d'orientation est composé au plus de trente membres.

Ses membres sont nommés pour trois ans par moitié par le conseil d'administration, par moitié par l'assemblée générale. Son président est élu par ses membres.

Le conseil d'orientation propose au conseil d'administration les grandes orientations de la stratégie de l'association.

#### Article 12. Sections régionales, interrégionales ou géographiques.

Sur décision du conseil d'administration, il peut être créé des sections régionales, interrégionales ou géographiques.

Chaque section est administrée par un délégué régional ou un délégué géographique, assisté d'un ou de deux secrétaires de section. Le délégué régional, le délégué géographique et les secrétaires de section sont nommés pour une durée de trois ans par le conseil d'administration sur proposition du président. Il peut être mis fin à tout moment à leurs fonctions par le conseil d'administration.

Le délégué régional, interrégional ou géographique anime et coordonne les travaux de l'association sur le plan régional, interrégional ou géographique et en assume la responsabilité.

Les sections régionales et géographiques n'ont pas la personnalité morale.

Le délégué régional ou géographique est consulté par le conseil d'administration sur les recrutements dans sa zone de compétence ainsi que sur toute décision de caractère régional ou géographique.

#### Article 13. Délégué général.

Le président de l'association peut nommer un délégué général de l'association. Cette nomination est soumise à l'approbation du conseil d'administration.

Le délégué général assiste de droit aux réunions du bureau, du conseil d'administration et du conseil d'orientation de l'association. Il ne prend pas part au vote.

Il peut recevoir délégation du président, du trésorier et des membres du bureau pour l'accomplissement des actes de gestion dans le cadre de limites fixées par le conseil d'administration.

Sur délégation du président, il peut être conduit à représenter l'association vis-à-vis des tiers.

#### Article 14. Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association. Sont membres actifs les membres fondateurs, les adhérents, les membres d'honneur à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée pour sa réunion, les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire général. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le compte de résultats et le bilan à l'approbation de l'assemblée.

#### Article 15. Assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres actifs, le président convoque une assemblée générale, suivant les formalités prévues à l'article 14.

#### Article 16. Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être adopté par le conseil d'administration. Il établit les conditions de fonctionnement de l'association qui n'ont pas été fixées par les présents statuts.

Article 17. Juridiction compétente.

Sauf dispositions d'ordre public, la juridiction compétente pour toute action concernant l'association est celle de son siège social.

Article 18. Durée et dissolution.

La durée de l'association est illimitée. La dissolution de l'association peut être prononcée, à la demande du conseil d'administration, par une assemblée générale extraordinaire convoquée par le président.

Elle statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir apporter aux membres de l'association plus que la contrepartie de leurs apports.

Elle désigne les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique, les fondations ou les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et de tous frais de liquidation.

Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres du conseil d'administration, qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

Les votes de l'assemblée générale extraordinaire ont lieu sans condition de quorum à la majorité simple.

Article 19. Modification des statuts.

Les présents statuts peuvent être modifiés, sur proposition du président, par décision du conseil d'administration à la majorité des deux tiers soumise à la ratification de l'assemblée générale qui suit cette décision.

Fait à Paris, le 10 mai 2017

Le président

Le secrétaire général

Le trésorier

Cyril Bouyeure

Laurent Schwab

Gilbert Toulgoat